

faisant partie du patrimoine d'une personne et transmissible, pour cause de mort, à ses successeurs. À mes yeux, en constatant une violation de l'article 6, § 2, la majorité a excessivement étendu la finalité de la présomption d'innocence telle que consacrée dans la Convention. Peut-être le moment est-il venu de reconsidérer la direction prise par la jurisprudence de la Cour sur ce point de principe important.

OBSERVATIONS

Culpabilité post-mortem et réparation civile au pénal: un mariage impossible?

I. Introduction

1. En décembre 1992, la société Lambda, représentant certains actionnaires des sociétés Matra et Hachette, déposa plainte avec constitution de partie civile pour abus de biens sociaux contre Jean-Luc Lagardère, le président-directeur général de ces deux sociétés.

En juin 1999, Jean-Luc Lagardère, le père du requérant, fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris qui déclara l'action publique éteinte par prescription, et par voie de conséquence la constitution de partie civile de la société Lambda irrecevable.

La société Lamba et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris interjetèrent appel de ce jugement, lequel fut confirmé dans toutes ses dispositions par la cour d'appel de Paris en janvier 2002.

La société Lambda se pourvut en cassation tandis que le père du requérant décéda en mars 2003, alors que la procédure pénale était toujours pendante.

En octobre 2003, la Cour de cassation, après avoir expressément constaté l'extinction de l'action publique en raison du décès du prévenu (et non plus de la prescription des faits), cassa et annula l'arrêt de la cour d'appel dans toutes ses dispositions civiles.

La cause fut renvoyée devant la cour d'appel de Versailles qui, par un arrêt de juin 2005, s'estima compétente pour statuer sur les intérêts civils dans la mesure où le décès de l'auteur de l'infraction était, de son point de vue, intervenu après le prononcé d'une décision statuant au fond sur l'action publique.

La cour d'appel de Versailles conclut que les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux étaient caractérisés à l'encontre de Jean-Luc Lagardère, et donc que sa culpabilité était établie. Chiffrant le bénéfice engendré par ces infractions à 14.345.452,52 euros, elle condamna, en leur qualité d'ayants droit, la veuve de Jean-Luc Lagardère et le requérant à verser cette somme à la partie civile au titre de dommages et intérêts

Mécontent de cet arrêt, le requérant se pourvut en cassation en dénonçant une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'incompétence de la juridiction pénale à statuer sur l'action civile alors que son père était décédé.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant en octobre 2006, lequel introduisit alors un recours devant la juridiction strasbourgeoise arguant d'une violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. L'arrêt prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme est l'occasion de faire le point sur les incidences du décès d'un prévenu dans les hypothèses où une juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur sa responsabilité pénale.

Avant d'en venir aux enseignements que nous pensons pouvoir dégager de l'arrêt commenté, il nous a paru utile de rappeler brièvement les principes applicables en procédure pénale en cas de décès d'un prévenu.

II. Les principes applicables en procédure pénale en cas de décès du prévenu

A. LES CONSÉQUENCES DU DÉCÈS DE LA PERSONNE PHYSIQUE SUR LA POURSUITE DE L'ACTION PUBLIQUE

3. Le décès de la personne physique, inculpée ou prévenue, éteint l'action publique, que celle-ci ait ou non été intentée. Il s'agit d'une conséquence du principe de la personnalité des peines qui interdit de poursuivre un délinquant décédé ou d'intenter un procès pénal à ses héritiers⁽⁴⁾. Si le décès de l'inculpé ou du prévenu devait survenir après l'exercice d'une voie de recours, la solution n'en serait pas moins identique⁽⁵⁾.

Le décès emporte également certaines conséquences au niveau de l'exécution de la peine puisque l'article 86 du Code pénal dispose que les peines prononcées par des arrêts et des jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné. Précisons toutefois que cette extinction ne s'étend pas à la confiscation prononcée par une décision coulée en force de chose jugée⁽⁶⁾. En

⁽⁴⁾ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2012, p. 100.

⁽⁵⁾ La Cour de cassation enseigne que le décès du prévenu survenu avant que sa condamnation passe en force de chose jugée entraîne l'extinction de l'action publique. La Cour ajoute encore que, dans cette hypothèse, la décision qui condamne le civilement responsable sur l'action exercée contre lui par le ministère public demeure également sans effet (Cass., 14 février 2007, P.06.1342.F; voy. aussi Cass., 9 octobre 2007, P.07.0381.N).

⁽⁶⁾ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2012, p. 101. Comme l'indiquent les auteurs, en se référant au précis de J. Constant, «La confiscation a pour effet de déposséder le

revanche, si la confiscation prononcée à titre de peine s'attache à une décision qui, au moment du décès du condamné, n'est pas définitive, l'exécution en devient impossible⁽⁷⁾.

4. Quel sort faut-il, enfin, réserver au jugement rendu dans l'ignorance du décès du prévenu? D'aucuns soutiennent que, dans cette hypothèse, la décision doit être rapportée par le tribunal qui l'a prononcée sur la demande des héritiers ou du ministère public⁽⁸⁾. D'autres avancent que la solution doit être recherchée dans l'article 441 du Code d'instruction criminelle qui donne pouvoir au ministre de la Justice de donner ordre au procureur général près la Cour de cassation de dénoncer à cette juridiction un acte ou une décision judiciaire contraire à la loi⁽⁹⁾. Cette seconde solution, qui peut s'appuyer sur un texte, a notre préférence.

B. LES CONSÉQUENCES DU DÉCÈS DE LA PERSONNE MORALE SUR LA POURSUITE DE L'ACTION PUBLIQUE

5. L'article 20, alinéa premier du Titre préliminaire du Code de procédure pénale précise que l'action publique dirigée contre une personne morale s'éteint par la clôture de la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation.

La volonté d'éviter les abus a néanmoins incité le législateur à prévoir la poursuite de l'action publique dans certains « cas spécifiques » visés à l'article 20, alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale⁽¹⁰⁾. Ainsi, l'action publique pourra être exercée si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction, conformément à l'article 61bis du Code d'instruction criminelle avant la perte de la personnalité juridique⁽¹¹⁾. Cette survie de la personne morale, qui la distingue de la situation

condamné de la chose confisquée et d'en attribuer la propriété à l'État à partir du moment où la décision qui prononce la confiscation a acquis force de chose jugée.

⁽⁷⁾ R.P.D.B., v^o « Action publique », n^o 91 et 185; en revanche, la confiscation – mesure de sûreté ou de police – peut être ordonnée et donc exécutée même si l'action publique est éteinte à la suite du décès du prévenu (J. CONSTANT, *Précis de droit pénal*, 1975, p. 509).

⁽⁸⁾ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2012, p. 101.

⁽⁹⁾ R.P.D.B., v^o « Action publique », n^o 185-186.

⁽¹⁰⁾ *Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n^o 1-1217/1, p. 12; *Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n^o 2093/5, p. 38.

⁽¹¹⁾ Mentionnons encore que le juge d'instruction, en application de l'article 91 du Code d'instruction criminelle peut, en cours d'instruction, si des circonstances particulières le requièrent, ordonner la suspension de la procédure en dissolution ou en liquidation de la personne morale. Par ailleurs, il nous paraît que le ministère public devra s'opposer, devant le tribunal de commerce, à la clôture de la liquidation ou de la faillite si la personne morale a fait l'objet d'une inculpation, d'un réquisitoire de renvoi ou d'une citation à comparaître.

de la personne physique décédée qui, elle, ne peut plus jamais être poursuivie après son décès, n'a pas été sanctionnée par la Cour constitutionnelle quand bien même l'être moral, par une dissolution sans liquidation, n'aurait plus de patrimoine distinct de celui de la société absorbante⁽¹²⁾. La Cour constitutionnelle retient encore que la date de la perte de la personnalité juridique doit être fixée au moment de la décision de dissolution prise par l'assemblée générale⁽¹³⁾.

On observera également que, conformément à l'article 86 du Code pénal, la perte de la personnalité juridique de la personne morale condamnée n'éteint pas la peine⁽¹⁴⁾.

C. LES CONSÉQUENCES DU DÉCÈS SUR L'ACTION CIVILE

6. L'article 20, alinéa 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants droit. Étant transmissible activement comme passivement⁽¹⁵⁾, l'action civile peut être diligentée contre les héritiers du prévenu défunt.

Le juge compétent pour connaître des réclamations des préjudiciés varie selon que le décès est survenu avant ou après la saisine du juge pénal⁽¹⁶⁾. Partant, si le décès est intervenu avant que le juge du fond ait été saisi de l'action publique et de l'action civile, seul le juge civil sera compétent pour statuer sur celle-ci. Il s'ensuit que la seule constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ne suffit pas pour permettre à la juridiction répressive de statuer sur les intérêts civils dès lors que le décès de l'inculpé est intervenu avant

⁽¹²⁾ C. const., 18 avril 2013, n° 52/2013. Dans son mémoire déposé devant la Cour constitutionnelle, le Conseil des ministres déduit de l'article 682, 3° du Code des sociétés, aux termes duquel la fusion entraîne le transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société dissoute, que le juge pénal peut juger la société absorbante s'il constate que cette dernière partage la même « identité socio-économique » que la société absorbée. Il précise que l'existence de cette identité doit être vérifiée dans chaque cas d'espèce en tenant compte des activités, de la localisation, de la gestion et du contrôle des deux sociétés. Il ajoute que cette identité peut être considérée comme un lien intrinsèque au sens de l'article 5, alinéa 2 du Code pénal; voy. aussi sur la condamnation de la société absorbante: Cass., 17 avril 2013, P.12.0460.F dans lequel on peut lire « Le moyen soutient que chacune des demanderesse étant désignée comme prévenue, l'arrêt ne permet pas d'identifier celle qui fait l'objet de la condamnation. En vertu de l'article 20, alinéa 2 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, l'action publique, introduite par citation signifiée à la société anonyme Arcelormittal Liège Upstream avant sa dissolution sans liquidation, s'est poursuivie à l'égard de la demanderesse par l'effet de l'absorption de la première société par la seconde. Il s'ensuit qu'en motivant leur décision et en appliquant la loi pénale à la 'prévenue', les juges d'appel ont visé la demanderesse, seule prévenue demeurant en cause. Le moyen ne peut être accueilli ».

⁽¹³⁾ C. const., 18 avril 2013, n° 52/2013, point B.3.3.

⁽¹⁴⁾ On peut toutefois s'interroger sur l'effectivité de la peine dans les hypothèses où la personne morale ne dispose plus de patrimoine.

⁽¹⁵⁾ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., La Chartre, 2010, p. 172.

⁽¹⁶⁾ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2012, p. 247.

l'ordonnance de renvoi⁽¹⁷⁾. En revanche, si le décès est survenu après que le juge du fond ait été saisi de l'action publique et de l'action civile, celui-ci reste compétent pour statuer sur l'action civile dirigée contre les héritiers⁽¹⁸⁾.

C'est tout particulièrement à propos des incidences du décès du prévenu sur le sort à réserver à l'action civile que l'arrêt commenté semble bousculer les règles de notre procédure pénale.

III. Les enseignements de l'arrêt Lagardère contre France

A. SOUS L'ANGLE DU PROCÈS ÉQUITABLE

7. Comme nous l'avons précisé précédemment, la Cour de cassation française décida, contre l'avis de son avocat général, que les juridictions de jugement régulièrement saisies des poursuites avant l'extinction de l'action publique demeurent compétentes pour statuer sur l'action civile⁽¹⁹⁾. De ce fait, la Cour rejeta l'exception d'incompétence de la juridiction pénale à statuer sur l'action civile soulevée par Arnaud Lagardère, le fils du prévenu.

Non content de cette décision, Arnaud Lagardère fit valoir, devant la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il fut condamné, en sa qualité d'ayant droit, à payer des dommages-intérêts en raison de la culpabilité pénale de son père qui fut constatée après son décès.

En effet, sans que la question ne donne lieu à débats, la Cour européenne observa que la juridiction d'appel, statuant sur l'action civile, trancha la question de l'existence ou non des éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu après son décès. Ainsi, la culpabilité de Jean-Luc Lagardère, en raison des errements procéduraux de la cause, ne fut jamais retenue de son vivant.

8. Cette culpabilité *post-mortem*, préalable à la fois nécessaire et déterminant pour faire naître des obligations civiles à charge des ayants droit du *de cuius*, ne peut surprendre le juriste belge. Le dommage dont il est réclamé répa-

⁽¹⁷⁾ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2012, p. 247; dans cette hypothèse, les juridictions d'instruction devront constater l'existence d'une fin de non-recevoir et prononcer une décision de non-lieu.

⁽¹⁸⁾ Cass., 18 janvier 1960, *Pas.*, 1960, p. 551.

⁽¹⁹⁾ Cass. (fr.), 25 octobre 2006, *Bull. crim.*, n° 254; voy. aussi la jurisprudence citée par la Cour européenne: Cass. (fr.), 18 février 1915; Cass. (fr.), 29 mai 1978, *Bull. crim.*, n° 169; Cass. (fr.), 13 mars 1997, *Bull. crim.*, n° 104; Cass. (fr.), 15 juin 1977, *Bull. crim.*, n° 221; Cass. (fr.), 8 avril 1991, *Bull. crim.*, n° 166; Cass. (fr.), 13 mars 1995, *Bull. crim.*, n° 100; Cass. (fr.), 22 mai 1995, *Bull. crim.*, n° 181; Cass. (fr.), 9 septembre 2008, *Bull. crim.*, n° 177; à la lecture de cette jurisprudence, il ne paraît pas évident que le juge répressif puisse se prononcer sur l'action civile. En effet, les tribunaux répressifs ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique. Dans ce cas seulement, et lorsque le décès se produit au cours de l'instance d'appel ou de pourvoi, l'action publique est éteinte mais la cour d'appel et la Cour de cassation restent compétentes pour statuer sur les seuls intérêts civils.

ration devant le juge répressif doit nécessairement être pénal. L'action civile doit, en effet, se fonder sur une infraction qui doit, elle-même, être la cause du dommage subi par la victime⁽²⁰⁾.

Tel n'est pourtant pas la position de la Cour européenne des droits de l'homme qui assimile la déclaration de culpabilité *post-mortem* à un déni de justice.

La Cour rappelle à ce sujet sa jurisprudence relative au droit d'accès à un tribunal dès l'instant où un individu est condamné par défaut ou *in absentia*. Dans cette hypothèse, la Cour est d'avis que si une procédure qui se déroule en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec l'article 6 de la Convention, il demeure néanmoins qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné *in absentia* ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre, ni qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice⁽²¹⁾.

La Cour conclut à la violation de l'article 6, § 1^{er} dès lors que le requérant, qui devait se défendre de l'action civile exercée contre lui en sa qualité d'héritier du prévenu, n'était pas en mesure de défendre sa cause dans des conditions conformes au principe d'équité. En effet, il était à la fois privé de la possibilité de contester le fondement de sa mise en cause – à savoir la déclaration de culpabilité *post-mortem* de son père – et placé dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse.

Il est vrai qu'à bien y réfléchir qui, mieux que le prévenu, est dans la situation la plus adéquate pour faire valoir ses moyens de défense aux fins de contester les infractions qui lui sont reprochées.

B. SOUS L'ANGLE DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

9. Le requérant fit encore valoir devant la Cour européenne des droits de l'homme qu'en se prononçant sur la responsabilité pénale de Jean-Luc Lagardère, alors que l'action publique était éteinte à la suite de son décès et qu'il n'avait, à ce moment, fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité, les juridictions françaises ont violé le droit à la présomption d'innocence de son père, garanti par l'article 6, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La recevabilité du recours pris sur pied de cet article a été discutée dans la mesure où d'aucuns se sont demandé si Arnaud Lagardère pouvait se prétendre

⁽²⁰⁾ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2012, p. 177.

⁽²¹⁾ Cour eur. D.H., *Colozza c. Italie*, 12 février 1985; Cour eur. D.H., *Krombach c. France*, 13 février 2001; Cour eur. D.H., *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007, J.L.M.B., 2009, p. 4 et note P. THEVISSSEN; Cour eur. D.H., *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010; Cour eur. D.H., *Faniel c. Belgique*, 1^{er} mars 2011.

«victime» au sens de l'article 34 de la Convention et donc s'il était en mesure de se prévaloir de la violation de la présomption d'innocence de son père qui, en principe, n'est pas transmissible⁽²²⁾. La juridiction strasbourgeoise a répondu positivement à cette interrogation et a, par conséquent, déclaré le recours recevable à cet égard⁽²³⁾.

10. Pour rappel, l'article 6, § 2 de la Convention européenne enseigne que «Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie»⁽²⁴⁾. Le respect de la présomption d'innocence, élevée au rang de principe général de droit, s'applique tout au long de la procédure pénale et cesse d'être applicable dès l'instant où la culpabilité de l'accusé ou, *a contrario*, son innocence est établie.

Cette règle fondamentale signifie en clair que le juge en charge de la cause, exempt de tout parti pris ou préjugé, doit examiner avec la même attention les éléments favorables et défavorables à chacune des parties. Par ailleurs, la présomption d'innocence implique que la charge de la preuve repose sur la partie poursuivante et que la preuve de la culpabilité de l'accusé soit rapportée au-delà de tout doute raisonnable.

11. La solution retenue par la juridiction strasbourgeoise, dans l'arrêt commenté, s'inscrit dans la droite ligne de sa jurisprudence⁽²⁵⁾.

La Cour européenne commence, tout d'abord, par rappeler que le principe de la présomption d'innocence constitue un des éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6, § 1^{er} de la Convention et qu'il ne se limite pas à une simple garantie procédurale en matière pénale⁽²⁶⁾. Il s'ensuit que sa

⁽²²⁾ Comme l'a observé la juge Power-Forde dans son opinion partiellement dissidente, «la présomption d'innocence, en tant que garantie procédurale au pénal, n'est pas un bien faisant partie du patrimoine d'une personne et transmissible, pour cause de mort, à ses successeurs», mais bien un droit dont bénéficie exclusivement la personne accusée d'une infraction pénale ou acquittée définitivement; comparer toutefois avec Cour eur. D.H., *Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 27 août 1987 dans lequel on peut lire «Le principe de la présomption d'innocence vaut pour l'«accusé»; il tend à le protéger contre un verdict de culpabilité sans que cette dernière soit légalement établie. Il n'en résulte pourtant pas qu'une décision mettant en cause l'innocence d'un 'accusé' après son décès ne puisse être contestée, (...), par sa veuve: celle-ci peut avoir un intérêt matériel légitime, à titre d'héritière du défunt, et un intérêt moral, pour elle-même et sa famille, à voir feu son époux déchargé de tout constat de culpabilité».

⁽²³⁾ J.-F. RENUCCI, «Culpabilité *post mortem* et Convention européenne des droits de l'homme: l'affaire Lagardère», *Recueil Dalloz*, 2012, p. 1710.

⁽²⁴⁾ À cet égard, voy. H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., La Chartre, 2010, pp. 22-26; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2012, pp. 1131-1141.

⁽²⁵⁾ J.-F. RENUCCI, «Culpabilité *post mortem* et Convention européenne des droits de l'homme: l'affaire Lagardère», *Recueil Dalloz*, 2012, p. 1710.

⁽²⁶⁾ Cour eur. D.H., *Bok c. Pays-Bas*, 18 janvier 2011; Cour eur. D.H., *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, point 56; Cour eur. D.H., *Minelli c. Suisse*, 25 mars 1983, point 27; Cour eur. D.H., *Kamasinki c. Autriche*, 19 décembre 1989, point 2; Cour eur. D.H., *Allenet de Ribemont c.*

portée est bien plus large puisqu'aucun représentant de l'État ou d'une autorité publique ne peut déclarer une personne coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par un « tribunal »⁽²⁷⁾.

La Cour poursuit en indiquant que le simple fait de laisser penser que le prévenu est coupable est suffisant pour entraîner une violation de l'article 6, § 2 de la Convention⁽²⁸⁾.

Enfin, la Cour enseigne que la présomption d'innocence ne s'applique pas seulement aux procédures pendantes mais aussi lorsque la personne concernée n'a pas fait ou ne fait plus l'objet d'une accusation en matière pénale, comme à la suite d'une décision d'acquiescement par exemple.

Partant, la Cour proscrit l'expression de tous doutes sur la culpabilité d'un prévenu acquitté, y compris ceux tirés des motifs de l'acquiescement⁽²⁹⁾. En effet, des décisions judiciaires postérieures ou des déclarations émanant des autorités publiques peuvent soulever un problème sous l'angle de l'article 6, § 2 si elles équivalent à un constat de culpabilité qui méconnaît, délibérément, l'acquiescement préalable de l'accusé⁽³⁰⁾.

Dans ce contexte, la Cour rappelle également qu'un acquiescement prononcé au pénal ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande en indem-

France, 10 février 1995; Cour eur. D.H., *Bernard c. France*, 23 avril 1998, point 37; Cour eur. D.H., *Kouzman c. Russie*, 18 mars 2010, point 59.

⁽²⁷⁾ Ainsi, les fonctionnaires de police et, *a fortiori*, le ministère public doivent respecter la présomption d'innocence. Dès lors, des considérations d'enquêteurs qui ne se fondent sur aucun élément objectif sont dépourvues de force probante de sorte qu'elles ne pourront servir à asseoir la conviction de la Cour. Au demeurant, ces mêmes considérations d'enquêteurs ne sauraient constituer une violation irrémédiable de la présomption d'innocence dès lors qu'elles ne privent pas les prévenus du droit à un procès équitable au cours duquel ils peuvent faire valoir leurs moyens de défense à propos d'éléments qui, rappelons-le, sont dénués de toute force probante. Par ailleurs, il appartiendra à la juridiction saisie d'apprécier si des pièces ont été obtenues en violation de la présomption d'innocence et d'en tirer les conséquences qui s'imposent et qui ne peuvent, dans l'absolu et sans qu'il ne soit procédé à un examen concret et précis, entraîner, *ipso facto*, l'irrecevabilité des poursuites (Cour eur. D.H., *Buldan c. Turquie*, 20 avril 2004; Cour eur. D.H., *Butkevicius c. Lituanie*, 26 mars 2002; comparer avec Cour eur. D.H., *Pandy c. Belgique*, 21 septembre 2006; Liège, 24 novembre 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 324). Quant à elle, la Cour de cassation a jugé que les propos d'un enquêteur – à l'instar des reportages de la presse –, fussent-ils erronés, malveillants ou d'origine délictueuse, ne sauraient à eux seuls entacher le jugement de la cause d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cass., 16 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1137).

⁽²⁸⁾ J.-F. RENUCCI, « Culpabilité *post mortem* et Convention européenne des droits de l'homme: l'affaire Lagardère », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 1710.

⁽²⁹⁾ Le champ d'application de l'article 6, § 2 ne se limite pas aux procédures pénales qui sont pendantes, mais s'étend aux procédures judiciaires consécutives à l'acquiescement définitif de l'accusé dans la mesure où les questions soulevées dans ces procédures constituent un corollaire et un complément des procédures pénales concernées dans lesquelles le requérant avait la qualité « d'accusé » (Cour eur. D.H., *Sekanina c. Autriche*, 25 août 1993; Cour eur. D.H., *Rushiti c. Autriche*, 21 mars 2000; Cour eur. D.H., *Lamanna c. Autriche*, 10 juillet 2001).

⁽³⁰⁾ Voy. notamment Cour eur. D.H., *Tendam c. Espagne*, 13 juillet 2010, point 36; Cour eur. D.H., *Del Latte c. Pays*, 9 novembre 2004, § 30.

nisation en vertu du droit de la responsabilité civile quand bien même, pour asseoir cette demande, il serait fait référence à des éléments constitutifs objectifs d'une infraction pénale qui ont été soumis au juge répressif⁽³¹⁾. S'il en allait autrement, l'article 6, § 2 conférerait à un acquittement pénal l'effet indésirable de priver la victime de la possibilité de réclamer réparation sur le fondement du droit de la responsabilité civile, ce qui constituerait une limitation arbitraire et disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6, § 1^{er} de la Convention. À l'inverse, une personne déclarée innocente d'une infraction pénale, mais dont la responsabilité pourrait être retenue en vertu des critères de preuve applicables au civil, bénéficierait de l'avantage indu d'échapper à toute responsabilité pour ses actes. Le but d'une telle action est principalement d'obtenir, contrairement à une reconnaissance de responsabilité pénale, une indemnisation du préjudice subi par la victime. Il ne peut être question de qualifier d'emblée une telle demande en réparation « d'accusation en matière pénale »⁽³²⁾ qui justifierait l'application de la présomption d'innocence.

La Cour strasbourgeoise tempère toutefois ce constat dans l'hypothèse où la décision prononcée sur l'action civile devait renfermer une déclaration imputant une responsabilité pénale à la partie défenderesse. Dans ce cas, la Cour estime que l'application de l'article 6, § 2 de la Convention ne peut être exclue⁽³³⁾. Il en est ainsi dès l'instant où les tribunaux internes ont créé, par leur manière d'agir ou par le langage utilisé dans leur raisonnement, une symbiose entre la procédure pénale et la procédure civile en réparation qui en est la suite.

Partant, la Cour recherche, dans l'hypothèse où une personne aurait été condamnée à verser une réparation aux victimes d'une infraction pénale dont elle a été acquittée, si la procédure en réparation dont il s'agit en l'espèce a donné lieu à une « accusation en matière pénale » à l'encontre du requérant et, dans la négative, si elle était toutefois liée à la procédure pénale d'une manière propre à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6, § 2 de la Convention.

En somme, la Cour se penche sur la question de l'existence d'un lien entre la procédure pénale et la procédure en réparation qui justifierait d'étendre à cette dernière le champ d'application de la présomption d'innocence.

⁽³¹⁾ Cour eur. D.H., *Ringvold c. Norvège*, 11 février 2003 ; Cour eur. D.H., *Bok c. Pays-Bas*, 18 janvier 2011.

⁽³²⁾ Cette appréciation se réalise par référence aux critères Engel (Cour eur. D.H., *Engel et consorts c. Pays-Bas*, 8 juin 1976) ; sur ce point, voy. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2012, pp. 1247-1249 et les nombreuses références citées.

⁽³³⁾ Cour eur. D.H., *Y. c. Norvège*, 11 février 2003 ; Cour eur. D.H., *Vassilios Stravropoulos c. Grèce*, 27 septembre 2007 ; Cour eur. D.H., *Diacenco c. Roumanie*, 7 février 2012.

C. LE LIEN ENTRE LA PROCÉDURE PÉNALE ET LA PROCÉDURE EN RÉPARATION

12. Dans l'affaire commentée, au regard de nos règles de procédure pénale, le lien entre la procédure pénale et la procédure en réparation est évident. L'action civile, soumise à une chambre correctionnelle, étant l'accessoire de l'action publique déclarée prescrite, le juge saisi doit, dans un premier temps, apprécier si les infractions reprochées à l'auteur du *de cuius* sont démontrées pour, par la suite, être en mesure de statuer sur l'action civile et condamner, le cas échéant, le requérant à payer des dommages-intérêts.

Cette façon d'agir, qui indubitablement a conduit la cour d'appel de Versailles à déclarer le père du requérant coupable des faits reprochés, alors même que l'action publique était éteinte du fait de son décès et que sa culpabilité n'avait jamais été établie par un tribunal de son vivant, constitue, selon la Cour européenne, une violation de la présomption d'innocence de Jean-Luc Lagardère.

Envisagée en droit belge, cette atteinte portée à la présomption d'innocence d'une personne décédée est en réalité une conséquence du fondement de l'action civile diligentée devant les juridictions répressives: l'action civile doit s'appuyer sur une infraction qui est en relation causale avec le dommage dont la réparation est poursuivie. Cette règle est d'ordre public. La juridiction répressive ne peut, dès lors, rechercher un autre fondement juridique aux fins de trancher l'action civile.

À suivre la «jurisprudence Lagardère», dès lors que la personne concernée n'a pas fait ou ne fait plus l'objet d'une accusation en matière pénale, l'article 6, § 2 de la Convention s'applique.

Il faut en conclure qu'en cas de décès du prévenu survenu au cours d'un procès répressif, les juridictions correctionnelles valablement saisies de l'action civile ne pourraient plus statuer sur cette action au regard du principe que «le dommage doit être pénal».

13. Il en serait de même dans l'hypothèse où le prévenu ne «fait plus l'objet» d'une accusation pénale. Il faudrait donc en déduire que le juge répressif n'est plus à même de statuer sur l'action civile, accessoire de l'action publique, en cas d'amnistie⁽³⁴⁾, de prescription de l'action publique et d'appel de la seule partie civile contre une décision d'acquiescement⁽³⁵⁾ dès lors que, dans ce dernier cas, la juridiction saisie devra examiner la question de la culpabilité du prévenu

(34) J. CONSTANT, *Précis de droit pénal*, 1975, pp. 690-691 qui rappelle que le juge répressif reste compétent pour statuer sur l'action civile s'il en a été saisi avant l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie.

(35) D. ROETS, «Des effets *post mortem* des principes de l'égalité des armes et de la présomption d'innocence sur l'action civile», *R.S.C.*, 2012, p. 698.

sous l'angle des conséquences civiles⁽³⁶⁾. N'est-ce pas là une conséquence trop radicale d'un arrêt prononcé dans un contexte factuel tout à fait précis ?

Il nous paraît hâtif d'affirmer que la volonté de la Cour européenne est d'épuiser la saisine du juge répressif sur l'action civile dès l'instant où le prévenu ne fait plus l'objet d'une accusation en matière pénale. En effet, quand bien même la règle posée par la Cour semble générale, il ne faut pas perdre de vue qu'elle s'inscrit dans une casuistique tout à fait particulière.

Selon nous, le décès se distingue, pour ne retenir que l'exemple le plus significatif, de l'appel exercé par la seule partie civile. En conséquence, si la Cour devait étendre, sans nuance, la présomption d'innocence aux cas où le prévenu est encore en mesure de pouvoir se défendre, quand bien même la juridiction répressive saisie ne serait plus en droit de statuer sur l'action publique, l'économie de la procédure en serait gravement comprise.

Pour s'en tenir à l'hypothèse de l'appel de la seule partie civile contre un jugement d'acquiescement, nous rappellerons que le démembrement classique de la procédure pénale autorise un tel cas de figure sans qu'il puisse être opposé à la partie préjudiciée une quelconque autorité de chose jugée qui se rattacherait au jugement entrepris. Raisonner différemment priverait purement et simplement la partie civile de l'effectivité de son appel.

Si à l'avenir, il fallait revenir sur cette possibilité procédurale, ceci obligerait la partie préjudiciée à engager une action en droit de la responsabilité civile devant une juridiction civile⁽³⁷⁾ ou à autoriser le juge répressif à statuer à l'instar du juge civil.

IV. Conclusion

14. Si la « jurisprudence Lagardère » devait se généraliser, l'on peut légitimement se demander si le contentieux ne risquerait pas de glisser instantanément vers les juridictions civiles. En effet, dès lors que la personne poursuivie n'a pas fait ou ne fait plus l'objet d'une accusation en matière pénale, le juge civil se verrait contraint d'examiner si la responsabilité civile de ce dernier est

⁽³⁶⁾ *R.P.D.B.*, v^o « Appel en matière répressive », p. 84, n^o 423 et les références citées; voy. aussi Cass., 3 novembre 1992, *Pas.*, 1992, p. 1228; Cass., 27 janvier 1993, *Pas.*, 1993, p. 112; Cass., 30 avril 1997, *Pas.*, 1997, p. 521.

⁽³⁷⁾ Pour les parties civiles qui ont participé au déroulement du procès pénal au cours duquel elles ont été en mesure de faire valoir leurs moyens de défense, l'autorité de la chose jugée restera pleine et entière, quitte, en cas d'acquiescement du prévenu, à agir contre celui-ci au civil sur une autre base quasi délictuelle. Voy. sur ce point: A. JACOBS, « Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil? », *R.C.J.B.*, 2005, p. 666; pour des hypothèses où il est envisagé une action sur une base quasi délictuelle qui se détache de l'infraction, voy. Cass., 1^{er} octobre 1982, *R.W.*, 1983-1984, col. 293; Liège, 28 novembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 524 et obs. A. JACOBS; Cass., 12 avril 2004, *Bull. Ass.*, 2005, p. 345 (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil); Bruxelles, 25 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 139 et obs. d'O. MICHIELS.

engagée en se gardant, par sa manière d'agir, par les motifs de sa décision ou encore par le langage utilisé dans son raisonnement, de jeter des soupçons sur l'innocence de l'auteur et de porter ainsi atteinte au principe de la présomption d'innocence, tel que garanti par l'article 6, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme⁽³⁸⁾.

Une autre réaction peut toutefois être attendue des juridictions répressives. En effet, si la Cour européenne ne semble pas remettre en cause la faculté, pour le juge pénal, de statuer sur l'action civile⁽³⁹⁾, elle entend néanmoins encadrer cette possibilité puisque, en cas de décès du prévenu, l'action civile ne pourra subsister devant le juge répressif que si celui-ci se prononce exclusivement en termes de responsabilité civile⁽⁴⁰⁾. L'avenir nous apprendra si le caractère pénal du dommage, qui est une condition essentielle de recevabilité de l'action civile, subsistera ou si dans les hypothèses où il n'y a plus « d'accusation en matière pénale » et pour autant que la responsabilité pénale de l'auteur n'ait pas été établie, le juge répressif se prononcera exclusivement selon les règles de droit de la responsabilité civile.

Olivier MICHIELS

*Conseiller à la cour d'appel de Liège
Maître de conférences à l'Université de Liège*

Géraldine FALQUE

*Avocate au barreau de Liège
Assistante à l'Université de Liège*

⁽³⁸⁾ Voy. notamment Cour eur. D.H., *Puig Panella c. Espagne*, 25 avril 2006 ; Cour eur. D.H., *Tendam c. Espagne*, 13 juillet 2010.

⁽³⁹⁾ Cour eur. D.H., *Perez c. France*, 12 février 2004.

⁽⁴⁰⁾ J.-F. RENUCCI, « Culpabilité *post mortem* et Convention européenne des droits de l'homme : l'affaire Lagardère », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 1711.